

N° 7606¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant

1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (12.6.2020).....	1
2) Avis de la Fédération COPAS asbl (12.6.2020).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.6.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi a pour objectif d'encadrer le comportement des personnes physiques dans la vie quotidienne afin de réduire au maximum le risque d'infection durant la pandémie Covid-19. Or, il comporte de nombreuses imprécisions et insécurités juridiques susceptibles d'interprétations divergentes et d'applications discrétionnaires sur le terrain qui sont incompatibles avec les principes de droit fondamental de notre société.

Si la Chambre des Métiers comprend les impératifs liés à la crise sanitaire et l'urgence de légiférer, elle demande la levée des insécurité juridiques existantes.

*

Par sa lettre du 2 juin 2020, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La crise sanitaire suscitée par l'irruption du virus Covid-19 a poussé le pouvoir exécutif à prendre des mesures inédites en déclarant l'état de crise par l'adoption du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifié à de nombreuses reprises au fil de l'évolution de la crise sanitaire. Conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, la prorogation de l'état de crise a été confirmée par la Chambre des Députés, par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois. À

l'écoulement des trois mois, à savoir le 24 juin 2020, le pouvoir exécutif ne pourra plus prendre de mesures d'urgence par voie réglementaire et les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'état de crise seront caducs.

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer un cadre légal pour palier à un vide juridique suite à la caducité des règlements grand-ducaux pris durant l'état de crise et il se rapporte à la limitation des rassemblements à six ou vingt personnes ; au port obligatoire d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche lors des activités accueillant du public; au port obligatoire d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche lors de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf entre personnes qui cohabitent ; au port obligatoire d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche dans toutes les salles d'audience des juridictions constitutionnelles, administratives, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale et militaire si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée ; à la mise en quarantaine ou à la mise en isolation des personnes qui présentent un risque élevé de propagation du Covid-19 à la population, sur ordonnance du directeur de la santé ou son délégué ; à l'hospitalisation forcée sur ordonnance du procureur d'Etat, d'une personne dont l'infection est établie par un diagnostic médical et qui s'oppose à la mesure de quarantaine ou d'isolation des mesures ; à traiter les données relatives aux personnes infectées ou présumées infectées au Covid-19 ; à sanctionner d'une peine d'amende les personnes physiques qui contreviennent aux dispositions concernant le rassemblement ou le port obligatoire du masque, à l'exception des personnes mineures en dessous de six ans, des acteurs culturels, culturels et sportifs pendant l'exercice de leurs activités ; au stockage et l'approvisionnement en médicaments à usage humain ; à l'autorisation temporaire de l'usage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ; en résumé, tout ce qui précède pour perdurer sur une durée d'un mois.

La Chambre des Métiers note qu'il s'agit principalement d'encadrer le comportement des personnes physiques dans la vie quotidienne avec l'objectif de réduire au maximum le risque d'infection durant la pandémie Covid-19. Or, elle relève que le projet de loi comporte de nombreuses imprécisions et insécurités juridiques susceptibles d'interprétations divergentes et d'applications discrétionnaires sur le terrain qui sont incompatibles avec les principes de droit fondamental qui sont le mortier de notre société et en garantissent sa solidité.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET/OU COMMENTAIRES DES ARTICLES

La Chambre des Métiers ne fait pas d'analyse point par point puisque les mesures sous projet ne concernent qu'indirectement l'Artisanat, mais elle se limite à demander aux auteurs à clarifier ce qu'il faut entendre par les termes « activités qui accueillent un public ». D'après les explications que comporte le projet de loi lui transmis pour avis, sont notamment visées les activités relatives aux grandes surfaces et dont la Chambre des Métiers suppose, pour les besoins de la cause, qu'il s'agit des endroits permettant de faire des achats.

La Chambre des Métiers comprend les impératifs liés à la crise sanitaire et l'urgence de prendre les textes de lois adéquats ; néanmoins elle invite les auteurs à lever autant que faire se peut, les insécurités juridiques et notamment de mieux circonscrire les éléments nécessaires à la mise en quarantaine et à la mise en isolation des personnes qui présentent un risque élevé de propagation du Covid-19.

Elle suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser dans ce contexte ce qu'ils entendent par les termes « *Pour autant qu'il existe des motifs sérieux de croire que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du Covid-19 à la population* » afin d'éviter des insécurités juridiques sévères quant aux éléments déclenchant la mise en quarantaine ou la mise en isolation.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers s'interroge également sur la portée restrictive de liberté « *d'une interdiction de sortie, pour une durée de deux semaines renouvelable au maximum deux fois* » (=6 semaines), alors que le projet de loi prévoit de sortir des effets pour une durée d'un mois seulement.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA FEDERATION COPAS ASBL

(12.6.2020)

Les membres de la COPAS étant directement impactés par les mesures envisagées par le projet de loi, la COPAS estime utile de prendre brièvement position sur celles-ci.

Chapitre 5 : Traitement des informations

L'article 9 (2) du projet de loi prévoit que, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, les structures d'hébergement et les réseaux de soins devront transmettre à la Direction de la Santé les données relatives aux personnes infectées ou présumées infectées au Covid-19 conformément aux articles 3, 4, et 5 de la loi du 1^{er} août 2018 précitée. Cette loi de 2018, qui ne vise que les médecins, médecins-dentistes et les responsables des laboratoires d'analyses médicales, prévoit que ces derniers doivent déclarer certaines maladies dont la liste est donnée dans le règlement grand-ducal du 15 février 2019 portant énumération des maladies sujettes à déclaration obligatoire et fixant les délais de déclaration (...).

La COPAS ne voit pas la nécessité que les structures d'hébergement et les réseaux de soins transmettent à la Direction de la Santé des données que cette dernière aura préalablement déjà reçues à la fois du médecin et du laboratoire d'analyses médicales ayant effectué le test. Par ailleurs, les réseaux de soins ne sont pas forcément informés si un de leur client est infecté ou présumé infecté.

La COPAS demande donc à ce que l'obligation de transmettre les données, imposée aux structures d'hébergement et aux réseaux de soins, soit retirée du projet de loi.

Si cette obligation devait être maintenue, *quod non*, la COPAS rappelle que le règlement du 15 février 2019 ayant été publié préalablement à l'émergence du Covid-19, cette maladie n'y figure évidemment pas.

Si on estime que le Covid-19 entre dans la catégorie « *Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS, MERS-CoV,...)* » mentionnée dans le règlement grand-ducal précité, la transmission des données à la Direction de la Santé devrait en principe être faite, par téléphone, dans les deux heures de la suspicion de diagnostic ou de diagnostic confirmé.

La COPAS est d'avis que pour les structures d'hébergement et les réseaux de soins un tel délai n'est pas raisonnable et qu'il y aurait lieu de prévoir dans le texte de loi, pour les structures d'hébergement et les réseaux de soins un délai plus long, d'au moins une journée, ainsi qu'une communication par voie électronique sécurisée.

Par ailleurs, la COPAS insiste à ce qu'il soit explicitement prévu que, contrairement aux demandes actuelles de la Direction de la Santé, seuls les cas des personnes infectées ou présumées infectées doivent être déclarés et donc plus l'absence de cas. Ceci implique l'abolition des déclarations quotidiennes d'absence de cas. De plus, les personnes à considérer ne devront être que les résidents/clients et non pas les collaborateurs. En effet, les autres employeurs ne sont pas soumis à une telle déclaration concernant leurs collaborateurs.

Chapitre 7 : Modifications d'autres dispositions légales

L'article 11 du projet de loi a pour but de modifier l'article 4 de la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments.

Le projet d'article 4. (1) 2. prévoit que « *des dépôts de médicaments à usage humain pourront dorénavant être établis au sein d'établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ou bien d'un établissement ou service relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes ouvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique* » (loi dite « loi ASFT »).

Le paragraphe 5 de cet article 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions auxquelles les dépôts de médicaments devront répondre et notamment les conditions auxquelles le pharmacien en charge du dépôt devra répondre. Un tel projet de règlement grand-ducal n'accompagne pas le projet de loi. Comme la loi est censée entrer en vigueur pour une durée d'un mois uniquement la COPAS insiste sur l'urgence de la publication de ce règlement vu qu'il y aurait lieu de clarifier si les établissements ou services relevant de la loi ASFT mettant en place un dépôt devront engager un pharmacien à demeure pour gérer ce dépôt de médicaments. Le texte n'est pas clair à ce sujet.

La COPAS estime qu'il serait opportun de préciser dans le texte de loi que le pharmacien en charge du dépôt établi au sein d'un établissement ou service relevant de la loi ASFT est un pharmacien gérant sa propre officine ouverte au public.